



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016

Objet : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES - EXERCICE 2016

L'an deux mil seize, le seize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2016

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
Présents : 24
Absents : 5
Votants : 29
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), DEPETRIS (pouvoir à Mme. MORAND)
MM. GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant qu'il existe un risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes locatives,

Madame l'adjointe chargée des finances expose aux membres du conseil municipal que lorsque le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire ou le placement en sauvegarde d'entreprises locataires de la commune, le respect du principe de prudence oblige à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Pour l'année 2016, le risque à provisionner porte sur des dettes locatives apparues dans l'exercice, pour un montant total de 4 966,13 €.

Madame l'adjointe rappelle que la constitution de cette provision permet de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A contrario, la reprise de provision constitue une recette si le risque vient à disparaître ou si la charge induite ne se réalise pas.

Par ailleurs, Madame l'adjointe ajoute que certaines provisions constituées antérieurement n'ont plus lieu d'être car le paiement des dettes a été effectué depuis par des locataires ou que la dette est éteinte. Il y a donc lieu de procéder à une reprise de ces provisions, ce qui constitue une recette pour la commune, pour un montant total de 5 520,34 €.

Le montant de la provision nouvelle, ainsi que de la reprise est calculé sur la base des loyers HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de constituer une provision pour risques pour un montant total de 4 966,13 €,
- d'imputer ce montant à l'article 6815 du budget communal.
- d'effectuer une reprise de provision pour risques pour un montant total de 5 520,34 €,
- d'imputer ce montant à l'article 7815 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 19 décembre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.